

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

119^e session

Jugement n^o 3454

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M^{me} L. A. M., M^{me} E. A. A. P. V. H., M^{me} C. H. — sa deuxième — et M^{me} P. T. S.-B. le 28 juin 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Vu les pièces du dossier;

CONSIDÈRE :

1. Les quatre requérantes, fonctionnaires de l'OEB, ont saisi le Tribunal le 28 juin 2013. Leurs requêtes étant rédigées en des termes sensiblement identiques, il y a lieu de les joindre pour que le Tribunal statue à leur sujet par un seul et même jugement. Chacune d'elles dit attaquer une décision implicite de rejet d'une réclamation notifiée à l'OEB le 8 mars 2013.

En décembre 2012, le Conseil d'administration de l'OEB adopta la décision CA/D 17/12, à l'effet que les fonctionnaires ou les agents contractuels qui étaient en activité de service au cours de l'année 2011 percevraient une gratification collective, dont le montant s'élevait (sous réserve de certaines conditions) à 4 000 euros par personne. Il était convenu, en substance, que les personnes ayant travaillé à temps plein en 2011 percevraient la totalité de cette somme, mais que les personnes ayant travaillé à temps partiel percevraient un montant calculé au prorata

de leur présence au travail. Les congés annuels et les congés dans les foyers pris en 2011 n'étaient pas considérés comme des absences au travail. En revanche, toute autre forme d'absence donnait lieu à une déduction *pro rata temporis* du montant de base.

Cependant, il apparaît que les fonctionnaires en congé de maternité au cours de l'année 2011 ont été considérées comme ayant été absentes du travail pendant la durée de ce congé, de sorte que le montant de la gratification collective qui leur était dû s'en est trouvé réduit. Les quatre requérantes semblent avoir été en congé de maternité au cours de l'année 2011. Elles entendent contester la décision CA/D 17/12 au motif qu'elle est discriminatoire à leur égard. Il n'y a pas lieu d'entrer dans le détail des raisons de la contestation.

2. Il se peut, bien qu'aucune pièce produite par les requérantes ne l'indique, que celles-ci n'aient rien reçu en application de la décision CA/D 17/12 ou n'aient pas perçu l'intégralité des 4 000 euros. Le fait est qu'elles ont soumis une demande de réexamen de la décision elle-même en vertu de l'article 109 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Chaque demande de réexamen était datée du 8 mars 2013 et adressée à M. K., président du Conseil d'administration. Chaque requérante affirme que «l'OEB n'a[vait] fourni aucun argument» dans les soixante jours suivant la demande de réexamen. Il ressort des formules de requête que les requérantes en ont conclu que leurs demandes de réexamen avaient fait l'objet d'une décision de rejet qu'elles pouvaient attaquer devant le Tribunal de céans.

3. Il existe pour ces requérantes une difficulté qui fait obstacle à ce que leurs requêtes soient examinées au fond. Elles attaquent directement la décision du Conseil d'administration et non son éventuelle mise en œuvre dans leur cas (voir, par exemple, le jugement 2822, au considérant 6, et le jugement 3291, au considérant 8). Pour cette raison, les requêtes sont irrecevables et doivent être rejetées conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ